LE SÉNAT

COMITÉ DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 26 février 1969

Le Comité sénatorial de la santé, du bientre et des sciences, qui a été saisi du Bill-152, Loi modifiant la Loi sur les terres desnées aux anciens combattants, se réunit ajourd'hui à deux heures de l'après-midi our examiner le bill.

Le sénateur Maurice Lamontagne (présient) occupe le fauteuil présidentiel.

Le président: Honorables sénateurs, nous ous réunissons aujourd'hui dans le but d'étuier le Bill C-152. Avant d'aller plus loin, je oudrais qu'on adopte la résolution habituelle isant l'impression des délibérations en nglais et en français.

Le comité décide qu'un compte rendu sténographique soit fait de ses délibérations, et recommande que soient imprimés 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français.

Le président: Le bill dont nous sommes aisis est relativement simple et ne présente as de difficultés. Nous avons déjà obtenu ici me excellente explication de la part du parain, le sénateur Carter. Nous avons parmi lous aujourd'hui M. A. D. McCraken, direceur des Services administratifs et financiers, office de l'établissement agricole des anciens ombattants, et je l'invite à faire une brève éclaration.

M. A. D. McCraken, directeur des services dministratifs et financiers, Office de l'établisement agricole des anciens combattants, ninistère des Affaires des anciens combattants: e vous remercie, monsieur le président.

Il est plutôt difficile d'ajouter à l'explication ui a déjà été si bien présentée par le sénaeur Carter, lorsqu'il a proposé la deuxième ecture de ce bill, le 6 février. Je voudrais eulement souligner deux ou trois points.

Il existe, pour le moment, trois taux d'intéêt, conformément à la Loi sur les terres desinées aux anciens combattants. Le taux applicable aux premiers six mille dollars est de $3\frac{1}{2}$ p. 100, celui qui s'applique aux prêts allant de six mille à vingt mille dollars est de 5 p. 100 et le taux courant relatif aux prêts excédant vingt mille dollars, mais ne dépassant pas le maximum de quarante mille dollars, est de $7\frac{3}{4}$ p. 100, conformément à la Loi sur le crédit agricole.

Le bill ne change rien au taux de 3½ p. 100 qui était d'abord applicable aux avantages accordés selon la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il change d'une base statutaire à une base réglementaire les dispositions visant l'intérêt au sujet des prêts allant de six mille à quarante mille dollars, et on prévoit que le taux établi par règlement sera le même que celui qui est stipulé dans la Loi sur le crédit agricole, qui est, pour le moment, de 73 p. 100. Selon les règlements relatifs à l'intérêt prévus par cette Loi, le taux est exigible tous les six mois, soit le 1er avril et le 1er octobre, et il est basé sur le taux du rendement des obligations du Canada qui viennent à l'échéance au cours d'une période allant de 5 à 10 ans.

Je voudrais également signaler que le changement du taux d'intérêt ne s'appliquera pas aux prêts qui ont été approuvés à l'égard d'anciens combattants avant que le bill reçoive la sanction royale, même si nous n'avons pas encore passé de contrat avec eux.

Voilà, je crois, tout ce que j'ai à dire, monsieur le président.

Le président: Je vous remercie, M. McCracken. Je suis entièrement à la disposition du Comité. Je suppose, par suite du caractère simple et du but bien évident du bill, et en tenant compte des explications que nous avons déjà obtenues au Sénat et encore aujourd'hui en Comité, qu'il serait plutôt superflu d'étudier le bill clause par clause. Donc, je demanderai aux membres du Comité s'ils ont des questions à poser à M. McCracken.